



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

701

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Information Sharing

Communication de renseignements

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2006-04-10

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques et instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objectives	1-3	Objectifs de la politique
Authorities	4	Instruments habilitants
Cross-References	5	Renvois
Definition	6	Définition
Principles	7-26	Principes
Roles and Responsibilities	27-41	Rôles et responsabilités
Provision of Information to CSC	42-46	Communication de renseignements au SCC
Information Sharing with Offenders	47-51	Communication de renseignements aux délinquants
Sharing of Information Limits	52-63	Limites de la communication de renseignements
Threatens the Safety of Individuals	54-55	La communication compromet la sécurité d'une personne
Threatens the Security of a Penitentiary	56-57	La communication compromet la sécurité du pénitencier
Threatens the Conduct of Any Lawful Investigation	58-59	La communication compromet la tenue d'une enquête licite
Sharing of Information Outside of CSC	64-74	Communication de renseignements à l'extérieur du SCC
Provision of Information to Individuals Providing Support to the Offender	66	Communication de renseignements aux personnes appuyant le délinquant
Sharing of Information with Private Aftercare Agencies or Volunteers	67-68	Communication de renseignements aux organismes privés d'aide postpénale et aux bénévoles
Request from RCMP in Respect of Offenders Currently under Sentence	69	Demandes de renseignements de la GRC au sujet de délinquants purgeant une peine
The Office of the Correctional Investigator Requests for Information	70	Demandes de renseignements provenant du Bureau de l'enquêteur correctionnel.



Public Requests for Information	71-72	Demandes de renseignements provenant du public
Disclosure to the Courts	73-74	Communication de renseignements aux tribunaux
Offender Requests for File Corrections	Annex(e) A	Le délinquant demande des corrections à son dossier
How to Prepare a Gist for Protected Information	Annex(e) B	Rédaction d'un résumé de renseignements protégés



COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 701	Date 2006-04-10 Page: 1 of/de 14
-----------------------------	---

INFORMATION SHARING

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

POLICY OBJECTIVES

1. To assist in the protection of the public and the safe reintegration of offenders by ensuring that all relevant information is received from and/or shared with the appropriate individuals or groups subject to legal requirements.
2. To ensure accurate and complete offender file information in the interest of timely and safe reintegration and public safety.
3. To provide clear direction and set standards about how to prepare a gist.

Note: This Directive describes the rules governing the sharing of information under the sections of the CCRA that require disclosure of information. Where disclosure is necessary under the CCRA, the rules in the *Privacy Act* that would normally restrict disclosure of personal information do not apply.

AUTHORITIES

4. [Canadian Charter of Rights and Freedoms](#)
[Privacy Act](#)

[Access to Information Act](#)
[Corrections and Conditional Release Act](#) (CCRA)

[Corrections and Conditional Release Regulations](#) (CCRR)

CROSS REFERENCES

5. *Canadian Charter of Rights and Freedoms:*

[s. 7 - Legal Rights](#)

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Contribuer à la protection du public et à la réinsertion sociale des délinquants en toute sécurité en veillant à obtenir toute l'information pertinente des personnes ou groupes concernés et à leur communiquer celle-ci sous réserve des exigences prévues dans les lois.
2. Veiller à ce que les renseignements que contiennent les dossiers des délinquants soient exacts et complets afin de favoriser leur réinsertion sociale en temps utile et en toute sécurité, tout en protégeant la sécurité publique.
3. Établir des directives précises et des normes concernant la rédaction de résumés de renseignements protégés.

Nota : La présente directive contient les règles régissant la communication de renseignements en application des dispositions de la LSCMLC qui prévoient la divulgation de renseignements. Les règles contenues dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui restreignent par ailleurs la communication de renseignements personnels ne s'appliquent pas lorsque les renseignements doivent être communiqués en application de la LSCMLC.

INSTRUMENTS HABILITANTS

4. [Charte canadienne des droits et libertés](#)
[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)
[Loi sur l'accès à l'information](#)
[Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) (LSCMLC)
[Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) (RSCMLC)

RENOIS

5. *Charte canadienne des droits et libertés :*

[art. 7, Garanties juridiques](#)



Privacy Act:

- [s. 3](#) - Definitions
- [s. 6\(2\)](#) - Accuracy of personal information
- [s. 8\(2\)](#) - Disclosure of personal information

[Official Languages Act](#)

Corrections and Conditional Release Act (CCRA):

- [s. 2\(1\)](#) - Definitions
- [s. 23-27](#) - Information
- [s. 141 and 142](#) - Disclosure of information

Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR):

- [s. 5 \(1\) and \(2\)](#) - Authorization
- [s. 11](#) - Placement
- [s. 12](#) - Transfer
- [s. 19](#) - Administrative segregation
- [s. 25](#) - Notice of disciplinary charges
- [s. 94](#) - Interception of communication
- [s. 166](#) - NPB decisions

[CD 022 - Media Relations](#)

[CD 784 - Information Sharing between Victims and the Service](#)

[Access to Information and Privacy Compliance Manual](#)

[NPB Policy Manual](#)

DEFINITION

6. Personal information: See definition [s. 3, Privacy Act](#).

PRINCIPLES

7. Correctional Service of Canada places strong emphasis on public education, credibility and accountability.
8. Correctional Service of Canada recognizes the principles of fundamental justice and the Duty to Act Fairly.

Loi sur la protection des renseignements personnels :

- [art. 3](#), Définitions
- [par. 6\(2\)](#), Exactitude des renseignements
- [par. 8\(2\)](#), Communication des renseignements personnels

[Loi sur les langues officielles](#)

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) :

- [par. 2\(1\)](#), Définitions
- [art. 23-27](#), Renseignements
- [art. 141 et 142](#), Communication de l'information

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC) :

- [par. 5 \(1\) et \(2\)](#), Autorisations
- [art. 11](#), Incarcération
- [art. 12](#), Transfèrement
- [art. 19](#), Isolement préventif
- [art. 25](#), Avis d'accusation d'infraction disciplinaire
- [art. 94](#), Interception des communications
- [art. 166](#), Dossiers des examens et des décisions

[DC 022, « Relations avec les médias »](#)

[DC 784, « Communication des renseignements entre les victimes et le Service »](#)

[Guide de conformité à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Manuel des politiques de la CNLC](#)

DÉFINITION

6. Renseignements personnels : voir la définition à [l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

PRINCIPES

7. Le Service correctionnel du Canada accorde une grande importance à la sensibilisation du public, à sa crédibilité et à son obligation de rendre compte.
8. Le Service correctionnel du Canada reconnaît les principes de justice fondamentale et du devoir d'agir équitablement.



9. Individuals are entitled to know the information that will be considered in making a decision about them which will possibly deprive them of, or limit, their right to liberty.
 10. Information shared must be sufficient so that the individual will have an adequate opportunity to respond to or comment on those facts. For complete information-sharing requirements refer to the appropriate policy.
 11. Correctional Service of Canada will collect all information relevant to decision-making in the case of an offender.
 12. Correctional Service of Canada is obligated to share information with the offender that is relevant to his/her case.
 13. The proper sharing of information is essential to achieving the goals of case management.
 14. In accordance with the [Official Languages Act](#), offenders will be provided both written and verbal information in the official language of their choice.
 15. In accordance with [s. 27\(4\)](#) of the CCRA, offenders, unable to understand French or English, are entitled to an interpreter (including offenders whose mother tongue is an Aboriginal or Inuit language).
 16. In accordance with [section 24](#) of the CCRA, Correctional Service of Canada is obligated to take all reasonable steps to ensure that all information used about an offender is accurate, up-to-date and as complete as possible.
 17. Regular exchanges of offender information between Correctional Service of Canada employees are provided on a need-to-know basis only. "Need-to-know" implies a need to acquire information for purposes that are currently related to the staff member's duties.
 18. The offender has a right to be satisfied that the information about him or her under the control of Correctional Service of Canada will not be given
9. Les personnes ont le droit de connaître les renseignements qui entreront en ligne de compte dans la prise d'une décision à leur égard et qui risquent de les priver de leur droit à la liberté ou de restreindre ce droit.
 10. Les renseignements communiqués doivent être suffisants pour permettre adéquatement à la personne visée de contester ces faits ou de les commenter. Pour connaître toutes les exigences en matière de communication de renseignements, voir les politiques applicables.
 11. Le Service correctionnel du Canada doit recueillir tous les renseignements pertinents en vue de la prise d'une décision à l'égard d'un délinquant.
 12. Le Service correctionnel du Canada est tenu de communiquer au délinquant les renseignements qui le concernent.
 13. Une bonne communication des renseignements est essentielle à la réalisation des objectifs de la gestion de cas.
 14. Conformément à la [Loi sur les langues officielles](#), les renseignements doivent être communiqués aux délinquants dans la langue officielle de leur choix, que ce soit sous une forme verbale ou écrite.
 15. Conformément au [paragraphe 27\(4\)](#) de la LSCMLC, le délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante ni le français ni l'anglais a droit à l'assistance d'un interprète (y compris les délinquants dont la langue maternelle est une langue autochtone ou inuite).
 16. Conformément à l'[article 24](#) de la LSCMLC, le Service correctionnel du Canada est tenu de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements qu'il utilise concernant les délinquants soient à jour, exacts et complets.
 17. Les échanges réguliers de renseignements sur les délinquants entre membres du personnel du Service correctionnel du Canada se font selon le principe du besoin de savoir. Le terme « besoin de savoir » suppose que l'employé a besoin des renseignements en question pour s'acquitter de ses fonctions.
 18. Le délinquant a le droit de recevoir la garantie que les renseignements à son sujet qui relèvent du Service correctionnel du Canada ne seront



to third parties unless disclosure is authorized by law.

communiqués à des tiers que dans la mesure où cette divulgation est autorisée par la loi.

19. To accommodate the special requirements of government agencies such as Correctional Service of Canada, the [Privacy Act](#) has defined the concept of “consistent use” which allows a government institution to disclose, either internally or to third parties, information that it has about an individual without the individual’s consent, when the information is to be used for purposes directly related to the purposes for which it was originally obtained or compiled.
19. Pour répondre aux besoins particuliers d’organismes gouvernementaux comme le Service correctionnel du Canada, la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) établit le principe d’usage compatible qui permet à un organisme fédéral de communiquer, au sein de l’organisme ou à des tiers et sans le consentement de l’individu concerné, des renseignements qu’il possède au sujet de cette personne, lorsque ces renseignements doivent être utilisés à des fins directement liées aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés initialement.
20. Every effort will be made to provide informal access to staff and offenders to their personal records, where authorized by law.
20. Tous les efforts doivent être déployés pour donner, aux délinquants et aux membres du personnel, un accès informel à leur dossier personnel lorsque la loi l’autorise.
21. Informal access should be explained and it should be made clear that the informal access or routine access is to be provided only where authorized by law.
21. Le concept d’accès informel devrait être expliqué; il faut aussi préciser clairement que l’accès informel ou courant est accordé seulement dans les cas où la loi l’autorise.
22. Information relevant to decisions about release will be provided on a timely basis to the National and Provincial Parole Boards.
22. Les renseignements pertinents dans la prise de décisions sur les mises en liberté doivent être communiqués en temps utile à la Commission nationale des libérations conditionnelles et aux commissions provinciales des libérations conditionnelles.
23. Information relevant to the supervision and surveillance of offenders will be provided on a timely basis to the police, provincial governments, agencies, and Aboriginal communities/organizations or individuals authorized by the CSC to supervise offenders to facilitate the offender’s safe and effective reintegration into the community.
23. Les renseignements ayant trait à la surveillance des délinquants doivent être communiqués en temps utile à la police, aux gouvernements provinciaux, aux organismes, aux collectivités ou organisations autochtones ainsi qu’aux personnes autorisées par le SCC à surveiller des délinquants en vue de faciliter leur réinsertion efficace et en toute sécurité dans la société.
24. Basic information will be provided on a need-to-know basis within the limits of the law to approved persons in the community and whose role is to provide the offender with support.
24. Les renseignements de base doivent être fournis, suivant le principe du besoin de savoir et dans les limites permises par la loi, aux membres autorisés de la collectivité qui sont chargés d’apporter un soutien au délinquant.
25. The onus is on Correctional Service of Canada (CSC) to ensure all information in an offender’s file is accurate. CSC is obligated to attempt to resolve any file discrepancies in a timely manner.
25. Il incombe au Service correctionnel du Canada de s’assurer que tous les renseignements au dossier du délinquant sont exacts. Le SCC est obligé de tenter de corriger toute divergence dans ses dossiers dans les plus brefs délais.
26. The correction process under the *Privacy Act* and
26. Les mécanismes de correction des renseignements



the CCRA remain two different and distinct avenues for a requestor to ensure that the collected personal information gathered by the Correctional Service of Canada is accurate and precise. For corrections under the *Privacy Act*, refer to Chapter 5 of the [Access to Information and Privacy Compliance Manual](#).

prévus dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la LSCMLC sont deux moyens différents et distincts dont dispose le demandeur pour s'assurer que les renseignements personnels recueillis à son sujet par le Service correctionnel du Canada sont exacts. Pour plus de précisions sur les demandes de correction présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, voir le chapitre 5 du [Guide de conformité à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

ROLES AND RESPONSIBILITIES

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

27. Regional Deputy Commissioners are authorized to enter into protocols related to the disclosure of information, based on the principles contained in this Directive.
28. In accordance with [section 5](#) of the CCRR, the Commissioner's authority under [subsection 27\(3\)](#) of the CCRA to withhold information from offenders, may be exercised by the Institutional Head or the District Director.
29. Institutional Heads and District Directors will ensure that a designated person is available to help offenders with formal Access to Information and Privacy requests. Refer to [Access to Information and Privacy Compliance Manual](#) for more information.
30. In accordance with [s. 88](#) of the CCRR, the Institutional Head and District Director will ensure that assistance is provided to offenders who require help to understand a report or a decision.
31. All staff involved with sharing of information under the CCRA must be aware that:
 - a. any personal information that is disclosed beyond what is clearly permitted by the CCRA, *Privacy Act* or other legal means could be considered an illegal disclosure under the *Privacy Act*;

27. Les sous-commissaires régionaux sont autorisés à conclure des protocoles de communication de renseignements en se fondant sur les principes énoncés dans la présente directive.
28. Conformément à [l'article 5](#) du RSCMLC, le directeur de l'établissement ou le directeur de district peut exercer le pouvoir de refuser de communiquer certains renseignements au délinquant, que le [paragraphe 27\(3\)](#) de la LSCMLC confère au commissaire.
29. Les directeurs d'établissement et les directeurs de district doivent veiller à ce qu'une personne désignée soient à la disposition des délinquants pour les aider à présenter des demandes d'accès à l'information. Pour plus de renseignements sur le sujet, voir le [Guide de conformité à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels](#).
30. Conformément à [l'article 88](#) du RSCMLC, les directeurs d'établissement et les directeurs de district doivent veiller à ce que les délinquants qui en ont besoin reçoivent de l'aide pour bien comprendre un rapport ou une décision.
31. Tous les membres du personnel qui participent à la communication de renseignements en application de la LSCMLC doivent savoir ce qui suit :
 - a. la communication de tout renseignement personnel autre que ce que permettent explicitement la LSCMLC, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou d'autres textes légaux pourrait constituer une communication illégale aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;



- b. before sharing any information, even where this is permitted by the CCRA, careful consideration will be given as to whether it must be shared in order to meet the requirements of the CCRA. Only relevant personal information sufficient to meet the requirements of the CCRA needs be disclosed.
32. Institutional Heads and District Directors will ensure that offenders requesting file corrections in accordance with [s. 24](#) of the CCRA make their requests to their assigned Parole Officer/Primary Worker.
33. The Parole Officer/Primary Worker will verify the accuracy of case management information and consult with their supervisor as necessary.
34. Any CSC staff responsible for the file who is reviewing a document, in addition to the originator of the information, can make changes or corrections where these changes or corrections are warranted.
35. When deciding if a request for change is reasonable, the person reviewing the documentation will determine whether the originator of the information is available to verify the information.
36. The person reviewing the documentation will ensure that reliable documents or other sources exist which support or contradict the information on file and/or the requested change to the information.
37. Individuals making corrections to documents will inform the original author and supervisor that the report is being amended, where possible.
38. The Parole Officer/Primary Worker will prepare gists as required.
39. The Security Intelligence Officer (SIO) is responsible for the Preventive Security file. The SIO will prepare a gist of protected information as required.
40. All CSC staff have a legal obligation to protect
- b. avant de communiquer tout renseignement, même lorsque la LSCMLC l'autorise, il faut déterminer soigneusement si leur communication est essentielle pour satisfaire aux exigences de la LSCMLC. Seuls les renseignements personnels pertinents nécessaires pour satisfaire aux exigences de la LSCMLC doivent être communiqués.
32. Les directeurs d'établissement et les directeurs de district doivent veiller à ce que les délinquants qui demandent des corrections à leur dossier en vertu de [l'article 24](#) de la LSCMLC présentent leur demande à leur agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne.
33. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit vérifier l'exactitude des renseignements sur la gestion du cas et consulter son superviseur au besoin.
34. Tout membre du personnel du SCC responsable du dossier qui examine un document, outre l'auteur des renseignements en question, peut y apporter les changements ou les corrections nécessaires.
35. Au moment de décider si la demande de correction est valable, la personne qui examine le document doit déterminer s'il est possible de vérifier les renseignements auprès de leur auteur.
36. La personne qui examine le document doit s'assurer qu'il existe des documents sûrs ou d'autres sources qui corroborent ou contredisent les renseignements au dossier et/ou les corrections demandées.
37. La personne qui apporte des corrections à un document doit, dans la mesure du possible, en aviser l'auteur de la version originale et son superviseur.
38. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit rédiger un résumé de l'essentiel des renseignements au besoin.
39. L'agent de renseignements de sécurité (ARS) est responsable du dossier de la Sécurité préventive. Il doit rédiger un résumé des renseignements protégés au besoin.
40. Tous les membres du personnel du SCC sont



individuals who would be harmed by the inappropriate disclosure of information.

légalement tenus de protéger les personnes auxquelles la divulgation inopportune de renseignements causerait un préjudice.

41. Staff must exercise prudence and careful judgement in sharing the information they have acquired from various sources.

41. Le personnel doit faire preuve de prudence et de jugement lorsqu'il communique des renseignements provenant de diverses sources.

PROVISION OF INFORMATION TO CSC

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU SCC

42. When CSC is requesting offender information from a source external to CSC, e.g., police, the offender's family, victims, etc., the request must include a statement to the effect that:

42. Toute demande de renseignements concernant un délinquant que le SCC adresse à des sources externes (p. ex., à la police, à la famille du délinquant, aux victimes, etc.) doit inclure un énoncé stipulant ce qui suit :

The Correctional Service of Canada has a responsibility under [s. 27\(1\) and \(2\)](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* to share the information with the offender, unless it meets one of the exceptions set out in [subsection 27\(3\)](#) of the *Act*, i.e., where there are reasonable grounds to believe that disclosure to the offender would jeopardize:

Conformément aux [paragraphes 27\(1\) et \(2\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le Service correctionnel du Canada doit communiquer les renseignements au délinquant, sauf dans les cas exceptionnels prévus au [paragraphe 27\(3\)](#) de la *Loi*, c.-à-d. lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que leur communication mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite. De plus, même si la situation répond à l'une ou plusieurs des conditions précitées, il faut parfois communiquer l'essentiel de l'information au délinquant. (Voir l'annexe B.)

- (1) the safety of any person;
- (2) the security of a penitentiary; or
- (3) the conduct of any lawful investigation.

Further, even if one, or more, of the above is met, it may be necessary to provide at least a "gist" of that information to the offender. (Refer to Annex B.)

43. The Correctional Service of Canada cannot give absolute guarantees of confidentiality.
44. The limitations on the confidentiality of information will be explained to sources providing information about an offender. The Correctional Service of Canada will attempt to maintain confidentiality, but this may not be possible if the information is to be used for decision purposes.
45. Certain types of information may be provided under a promise of confidentiality. This would be true of statements about an offender obtained, for example, from police informers.
46. Where the Institutional Head or District Director has determined that there are sufficient grounds, under [subsection 27\(3\)](#) of the *CCRA*, for not sharing all of the information with the offender, a gist (detailed summary) will be prepared and shared with the offender. (Refer to Annex B –

43. Le Service correctionnel du Canada ne peut donner une garantie absolue de confidentialité.
44. Il faut expliquer les limites de la confidentialité des renseignements aux personnes qui communiquent de l'information au sujet d'un délinquant. Le Service correctionnel du Canada tentera de protéger la confidentialité des renseignements communiqués, mais cela peut être impossible si l'information intervient dans la prise d'une décision.
45. Certains types de renseignements peuvent être fournis sous le sceau de la confidentialité. C'est le cas, par exemple, de déclarations au sujet d'un délinquant provenant d'informateurs de la police.
46. Lorsque le directeur de l'établissement ou le directeur de district détermine que, conformément au [paragraphe 27\(3\)](#) de la *LSCMLC*, il existe des motifs suffisants de ne pas communiquer toute l'information au délinquant, il faut en rédiger l'essentiel dans un résumé détaillé qui est remis au



How to Prepare a Gist.)

délinquant. (Voir l'annexe B – Rédaction d'un résumé de renseignements protégés.)

INFORMATION SHARING WITH OFFENDERS

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX DÉLINQUANTS

47. Requests from offenders for file information will normally be made in writing and submitted to the Parole Officer/Primary Worker. Parole Officer/Primary Worker will forward the request to the appropriate staff member.
 48. Information that can be shared directly should be given immediately to the offender.
 49. The largest part of the information sharing with offenders occurs in the context of day-to-day case management activities.
 50. Genuine, effective correctional planning requires open communication. Offenders need to know what is expected of them, including reasonable expectations regarding their safe reintegration.
 51. The following types of information as a rule can, and where relevant, should be disclosed to the offender:
 - a. information provided by the offender;
 - b. publicly available information;
 - c. opinions of Federal and Agency Employees about offenders;
 - d. opinions that CSC and other federal employees, NPB members and contracted agency employees, have expressed about the offender's needs, attitudes, behaviours, etc., provided that there are no reasonable grounds to believe that the safety of any person will be jeopardized;
 - e. information about the offender in a locked document in OMS, including the Program Application and Referral document, the Visitor Review Board document and the
47. Normalement, les demandes des délinquants voulant obtenir des renseignements contenus dans leur dossier sont formulées par écrit et présentées à l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne qui doit transmettre la demande au membre du personnel compétent en la matière.
 48. Les renseignements qui peuvent être communiqués directement au délinquant devraient lui être transmis immédiatement.
 49. La communication de renseignements aux délinquants se fait en très grande partie dans le cadre des activités courantes de gestion de cas.
 50. La communication ouverte est essentielle à une planification correctionnelle authentique et efficace. Les délinquants doivent savoir ce que l'on attend d'eux, y compris les attentes raisonnables en ce qui concerne leur réinsertion sociale en toute sécurité.
 51. Les types de renseignements suivants peuvent, en règle générale, être divulgués au délinquant et, lorsqu'ils sont pertinents, devraient l'être :
 - a. renseignements fournis par le délinquant;
 - b. renseignements accessibles au public;
 - c. opinions exprimées par des fonctionnaires fédéraux ou des employés d'un organisme au sujet de délinquants;
 - d. opinions exprimées par des employés du SCC, d'autres fonctionnaires fédéraux, des membres de la CNLC ou des employés des organismes sous contrat au sujet des besoins des délinquants, de leurs attitudes, de leur comportement, etc., pourvu qu'il n'y ait pas de motifs raisonnables de croire que la communication de ces renseignements mettrait en danger la sécurité d'une personne quelconque;
 - e. les renseignements concernant le délinquant qui se trouvent dans un document verrouillé au SGD, y compris le document « Demande/présentation » visant l'aiguillage vers des



Standard Profile. (this excludes Victim and Preventive Security Information).

programmes, le document du Comité d'approbation des visiteurs et le Profil type (à l'exception des renseignements sur les victimes et de ceux sur la sécurité préventive).

SHARING OF INFORMATION LIMITS

- 52. The CCRA subsection 27(3) identifies that information may be withheld from the offender when the information would jeopardize:
 - a. the safety of individuals;
 - b. the security of a penitentiary;
 - c. the conduct of any lawful investigation.
- 53. The disclosure of this information to an offender does not necessarily mean that he/she has a right to:
 - a. know the identity of the source of the information, or details and circumstances which could reveal the identity of a source of information;
 - b. a production of the actual documents; or
 - c. all of the details of the case against him/her.

Threatens the Safety of Individuals

- 54. The withholding of information on this basis must be supported by the existence of grounds that lead to the conclusion that disclosure could reasonably be expected to result in a direct threat to the safety of an individual (i.e., an employee, a NPB member, another offender, private citizen). Such grounds must be backed by solid evidence particularly in the case of government employees and NPB members, who accept a certain level of "normal" risk as being inherent to the nature of their work.
- 55. Examples include:
 - a. sensitive information furnished by another offender, the disclosure of which would easily identify who the source was;
 - b. information given by an offender's partner

LIMITES DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 52. Le paragraphe 27(3) de la LSCMLC stipule que l'on peut refuser de communiquer des renseignements au délinquant lorsque leur communication compromet :
 - a. la sécurité d'une personne;
 - b. la sécurité du pénitencier;
 - c. la tenue d'une enquête licite.
- 53. La communication de ces renseignements au délinquant ne signifie pas nécessairement que celui-ci a le droit :
 - a. de connaître l'identité de la source des renseignements, ou les détails et les circonstances qui pourraient révéler l'identité de la source des renseignements;
 - b. d'obtenir les documents mêmes;
 - c. d'être informé de tous les détails des charges qui pèsent contre lui.

La communication compromet la sécurité d'une personne

- 54. Tout refus de communiquer des renseignements pour cette raison doit reposer sur des motifs qui mènent à la conclusion que leur communication pourrait vraisemblablement résulter en une menace directe à la sécurité d'une personne (c'est-à-dire un employé, un commissaire de la CNLC, un autre délinquant ou un particulier). De tels motifs doivent être fondés sur des éléments de preuve solides, en particulier lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et de membres de la CNLC qui acceptent un certain degré de risque « normal » inhérent à la nature de leur travail.
- 55. Exemples :
 - a. renseignements délicats qui proviennent d'un autre délinquant et dont la communication permettrait d'en identifier facilement la source;
 - b. renseignements provenant de la partenaire du



who specifically requests confidentiality as he/she is afraid that their partner will harm them if it is disclosed that he/she spoke to a Parole Officer.

délinquant, qui demande explicitement la confidentialité, de crainte que celui-ci ne cherche à lui faire du mal s'il apprend qu'elle a parlé à son agent de libération conditionnelle.

Threatens the Security of a Penitentiary

La communication compromet la sécurité du pénitencier

- 56. The potential for injury should be clearly demonstrated with a reasonable degree of probability of occurrence and should not be seen as vague general harm which might beset any institution.
- 57. Examples include:
 - a. information as to the location of arms storage facilities in the institution, all components of the Perimeter Intrusion Detection System and the main computer and communications rooms in the institution;
 - b. information describing any weakness of the security system of an institution;
 - c. information on investigative techniques used in the Preventive Security Section.

- 56. Le risque de blessures doit être clairement établi et présenter un degré raisonnable de probabilité. Il doit être plus concret qu'un vague préjudice général qui pourrait menacer tout établissement.
- 57. Exemples :
 - a. renseignements sur les lieux d'entreposage des armes, sur toutes les composantes du système périmétrique de détection des intrusions et sur l'ordinateur principal et les salles de communications dans l'établissement;
 - b. renseignements décrivant toute faiblesse du système de sécurité d'un établissement;
 - c. renseignements sur les techniques d'enquête qu'utilise la Section de la sécurité préventive.

Threatens the Conduct of Any Lawful Investigation

La communication compromet la tenue d'une enquête licite

- 58. This is applicable to any situation that might jeopardize the successful conduct of an ongoing investigation. As well, it is designed to protect information relating to investigative techniques or information collection methods that could have a detrimental effect on future investigative processes.
- 59. Examples include:
 - a. information as to how the investigation was conducted, e.g., use of wire taps, informants, etc.;
 - b. information which would reveal the existence of a current investigation. In this respect, general statements such as "is suspected of drug trafficking" should normally be disclosed unless the source can demonstrate that there is an investigation going on and that letting the individual know of its existence could be injurious to the further progress of that investigation.

- 58. Cette exception à la communication des renseignements s'applique à toute situation susceptible de compromettre le déroulement d'une enquête en cours. En outre, elle vise à protéger les renseignements sur les techniques d'enquête ou les méthodes de collecte de renseignements, dont la divulgation pourrait nuire aux enquêtes futures.
- 59. Exemples :
 - a. renseignements sur la façon dont l'enquête a été menée, p. ex., recours à l'écoute électronique, à des informateurs, etc.;
 - b. renseignements qui révéleraient l'existence d'une enquête en cours. À cet égard, des énoncés généraux, comme « est soupçonné de trafic de drogue », doivent normalement être divulgués à moins que la source ne parvienne à établir qu'une enquête est effectivement en cours et que le fait d'en révéler l'existence à l'intéressé pourrait compromettre le progrès de l'enquête.

60. Where relevant information is of such a highly

60. Lorsque des renseignements pertinents sont de



sensitive nature that not even a gist can be provided to the offender, the following statement will be included in the decision-making report:

"The information contained in certain reports cannot be shared with you at this time since it is considered that disclosing this information to you would be injurious to a public interest which outweighs your right to receive the information."

- 61. If a situation arises where the fact that information exists may need to be withheld to protect the safety of persons, the security of a penitentiary or the conduct of any lawful investigation, consult with your supervisor and Legal Services.
- 62. Prior to any decision to disclose contents of reports for which confidentiality has been requested, NPB will consult the appropriate CSC authorities. In the event that no agreement can be reached, advice will be sought from regional and National Headquarters. Although the final decision rests with the National Parole Board, full cognizance will be taken of CSC's views, since CSC understands the context in which the sources have provided the information and the repercussions of not maintaining its confidentiality.
- 63. NPB will be responsible for advising both the offender and CSC of information that it has received independently, through channels other than the documentation submitted by CSC.

SHARING OF INFORMATION OUTSIDE OF CSC

- 64. CSC may share information regarding offenders with officials and other interested parties outside of federal corrections where this sharing is authorized by law and supports CSC's role in making informed and responsible decisions about offenders and ensuring the protection of society.
- 65. No personal information should be released to anyone other than the individual it relates to, unless one of the following four conditions applies:
 - a. the information is already public;

nature tellement délicate qu'on ne peut en communiquer même l'essentiel au délinquant, il faut ajouter la déclaration suivante au rapport décisionnel :

« Les renseignements contenus dans certains rapports ne peuvent vous être communiqués actuellement pour des raisons d'intérêt public qui l'emportent sur votre droit à la communication de ces renseignements. »

- 61. S'il se présente une situation où il peut être nécessaire de ne pas révéler l'existence de renseignements afin de ne pas compromettre la sécurité d'une personne, la sécurité du pénitencier ou la tenue d'une enquête licite, veuillez consulter votre superviseur et les Services juridiques.
- 62. Avant de décider de divulguer des renseignements contenus dans des rapports qu'il est demandé de maintenir confidentiels, la CNLC doit consulter les autorités compétentes du SCC. Si on ne parvient pas à une entente, il faut demander conseil à l'administration régionale et à l'administration centrale. Bien que la décision finale incombe à la CNLC, il lui faut prendre pleinement connaissance des opinions du SCC, car celui-ci comprend le contexte dans lequel les sources ont fourni les renseignements ainsi que les conséquences de leur divulgation.
- 63. Il incombe à la CNLC d'informer le délinquant et le SCC des renseignements qu'elle a reçus d'autres sources, c'est-à-dire par des truchements autres que la documentation provenant du SCC.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'EXTÉRIEUR DU SCC

- 64. Le SCC peut communiquer des renseignements sur les délinquants à des fonctionnaires et à d'autres parties intéressées à l'extérieur du secteur correctionnel fédéral lorsque leur communication est autorisée par la loi et aide le SCC à prendre des décisions éclairées et responsables à l'égard des délinquants et à assurer la protection de la société.
- 65. Les renseignements personnels ne devraient être communiqués à aucune personne autre que l'individu concerné, sauf si l'une des quatre conditions suivantes est respectée :
 - a. les renseignements sont déjà accessibles au



public;

- b. the individual concerned consents to release of the information;
- c. there exist no statutory prohibitions; or
- d. in accordance with one of the categories of permitted disclosures noted below.

- b. l'individu concerné consent à leur divulgation;
- c. il n'existe pas d'empêchement juridique;
- d. leur communication s'inscrit dans l'une des catégories de divulgation autorisée décrites ci-dessous.

Provision of Information to Individuals Providing Support to the Offender

66. Within the parameters of the law, all persons in the community who will play a significant role in offering support to the offender upon his or her release (as approved by the DD or his/her delegate) will be provided, on a need-to-know basis, with basic information regarding the offender's criminal background (nature of current and past offences) and present areas of critical concern. They will also be fully briefed on the offender's release plan and their role in it. The fact that the sharing of information has occurred will be documented in a CWR.

Sharing Information with Private Aftercare Agencies or Volunteers

- 67. Pursuant to [section 25\(1\)](#) of the CCRA, the Correctional Service of Canada is obligated to share pertinent information with approved private aftercare agencies under contract or with an approved volunteer as they perform services on CSC's behalf. It is important to provide agencies with comprehensive and accurate information concerning the offenders referred to them so they may ensure that appropriate types of supervision, surveillance and programming are afforded to these individuals.
- 68. Persons with whom protected information is to be shared must be cleared or reliability screened in accordance with Government of Canada security policy to receive such protected information.

Communication de renseignements aux personnes appuyant le délinquant

66. Toutes les personnes de la collectivité qui apporteront un soutien important (approuvé par le directeur de district ou son délégué) au délinquant lors de sa mise en liberté doivent recevoir, dans les limites permises par la loi et suivant le principe du besoin de savoir, les principaux renseignements sur ses antécédents criminels (nature des infractions à l'origine de sa peine actuelle ou de peines antérieures) et être informées des préoccupations importantes actuelles à son sujet. De plus, elles doivent être totalement informées du plan de libération du délinquant et du rôle qu'elles sont censées y jouer. Le fait que ces renseignements aient été communiqués doit être consigné au Registre des interventions.

Communication de renseignements aux organismes privés d'aide postpénale et aux bénévoles

- 67. Aux termes du [paragraphe 25\(1\)](#) de la LSCMLC, le Service correctionnel du Canada est tenu de communiquer les renseignements pertinents aux organismes approuvés d'aide postpénale du secteur privé qui assurent des services à contrat ainsi qu'aux bénévoles agréés, car ils assurent ces services pour le compte du SCC. Il est important de fournir aux organismes des renseignements complets et exacts concernant les délinquants qui leur sont confiés afin qu'ils puissent exercer une surveillance adéquate sur eux et leur offrir des programmes appropriés.
- 68. Les personnes à qui l'on envisage de communiquer des renseignements protégés doivent être autorisées à recevoir de tels renseignements à la suite d'une vérification de leur fiabilité effectuée conformément à la politique du gouvernement du Canada sur la sécurité.



Request from the RCMP in Respect of Offenders Currently Under Sentence

69. In accordance with an agreement made under [section 8\(2\)\(f\)](#) of the *Privacy Act*, personal information under CSC's control may be disclosed to municipal and provincial police forces for the purpose of administering or enforcing any law or carrying out a lawful investigation, including to the RCMP when they are acting in such capacities. For any other request for personal information by the RCMP or any federal investigative bodies, it must be processed in accordance with [section 8\(2\)\(e\)](#) of the *Privacy Act*. Refer to the [Access to Information and Privacy Compliance Manual](#), institutional, regional or national ATIP representatives for guidance on such cases.

The Office of the Correctional Investigator Requests for Information

70. [Section 172\(1\)](#) of the CCRA clearly obliges CSC staff to provide any information in their possession to the Correctional Investigator in a timely manner in any case where the Correctional Investigator believes that the information relates to an investigation.

Public Requests for Information

71. Consistent with public education, credibility and accountability, the following is a list of information which can be disclosed by authorized members of the Correctional Service of Canada:

- a. the offender's name;
- b. the fact that the offender is under federal jurisdiction;
- c. the current offence of which the offender was convicted and the court that convicted the offender;
- d. the date of commencement and length of the sentence that the offender is serving;
- e. the eligibility dates applicable to the offender

Demandes de renseignements de la GRC au sujet de délinquants purgeant une peine

69. Aux termes d'un accord conclu en application de [l'alinéa 8\(2\)f\)](#) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels qui relèvent du SCC peuvent être communiqués aux services de police municipaux et provinciaux en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites, y compris à la GRC lorsqu'elle agit à ce titre. Toute autre demande de renseignements personnels de la part de la GRC ou de tout organisme fédéral d'enquête doit être traitée conformément à [l'alinéa 8\(2\)e\)](#) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Pour savoir comment procéder dans de tels cas, veuillez consulter le [Guide de conformité à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels](#) ainsi que les représentants de l'AIPRP en établissement, à l'administration régionale ou à l'administration nationale.

Demande de renseignements provenant du Bureau de l'enquêteur correctionnel

70. Le [paragraphe 172\(1\)](#) de la LSCMLC oblige clairement les membres du personnel du SCC à fournir en temps utile tout renseignement en leur possession à l'Enquêteur correctionnel lorsque celui-ci estime que ces renseignements sont utiles à une enquête.

Demandes de renseignements provenant du public

71. Dans le cadre du devoir de sensibilisation du public du SCC, de sa volonté d'assurer sa crédibilité et de son obligation de rendre compte, les membres autorisés de son personnel peuvent divulguer les renseignements suivants :

- a. le nom du délinquant;
- b. le fait que le délinquant soit sous responsabilité fédérale;
- c. l'infraction dont le délinquant a été reconnu coupable et qui est à l'origine de sa peine actuelle ainsi que le tribunal qui l'a condamné;
- d. la date de début et la durée de la peine que purge le délinquant;
- e. les dates d'admissibilité du délinquant aux



under the CCRA for temporary absences or conditional release;

- f. the criminal history of the offender;
- g. the statutory release date;
- h. the warrant expiry date;
- i. the name of offenders who have been victims of homicides, suicides or serious assaults.

permissions de sortir et à la libération conditionnelle en vertu de la LSCMLC;

- f. les antécédents criminels du délinquant;
- g. la date de libération d'office du délinquant;
- h. la date d'expiration du mandat;
- i. le nom des délinquants qui ont été victimes d'homicide, de voies de fait graves ou qui se sont suicidés.

72. The place of incarceration (including CBRF) may be disclosed to officials who have legal documents to serve and any other individuals whom the offender has consented to disclose the information to after he/she has completed form [Consent for Disclosure of Personal Information \(Inmate\)](#) (CSC/SCC 0487).

72. Le lieu de l'incarcération (y compris l'ERC) peut être communiqué aux agents chargés de signifier des documents juridiques au délinquant et à toute personne autorisée par le délinquant après que celui-ci a dûment rempli à cette fin le formulaire [Consentement à la divulgation de renseignements personnels](#) (détenu) (SCC/CSC 0487).

Disclosure to the Courts

Communication de renseignements aux tribunaux

73. CSC staff may be called as a witness to give evidence in court proceedings involving an offender, or when the court issues a subpoena or warrant requiring the production of documents concerning the offender.

73. Des membres du personnel du SCC peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal dans une affaire mettant en cause un délinquant ou lorsque le tribunal décerne une assignation ou un mandat exigeant le dépôt de documents concernant un délinquant.

74. Consult the "[Appearing as a Witness](#)" Guidelines for more general information regarding the giving of testimony.

74. Il faut consulter les [Lignes directrices : Comparaitre comme témoin](#) pour plus de renseignements sur le dépôt de témoignages.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter



Annex(e) A – Offender Requests for File Corrections / Le délinquant demande des corrections à son dossier

1. Requests for corrections to file information will be made under the provisions of [section 24\(2\)\(a\)](#) of the CCRA in relation to information to which the offender has been given access under section [23\(2\)](#).
2. Where an offender believes that there is an error or omission in information collected by CSC, the offender may request that the information be corrected.
3. Offenders will be required to submit their requests for file corrections in writing to their Parole Officer/Primary Worker. A copy of the written request will be placed on the offender's case management file.
4. Those making administrative decisions on the basis of the information will be made aware that the offender has formally contested its accuracy.
5. The review of the file information will normally be completed within 30 days of the offender's request.
1. Les demandes de correction de renseignements auxquels le délinquant a eu accès en vertu du [paragraphe 23\(2\)](#) sont présentées en application du [paragraphe 24\(2\)](#) de la LSCMLC.
2. Le délinquant qui croit que les renseignements recueillis par le SCC sont erronés ou incomplets peut demander que le Service les corrige.
3. Le délinquant doit présenter sa demande par écrit à son agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne. Une copie de la demande écrite du délinquant doit être versée à son dossier de gestion de cas.
4. Les personnes qui prennent des décisions administratives en se fondant sur les renseignements en question doivent être informées que le délinquant en a officiellement contesté l'exactitude.
5. L'examen des renseignements doit normalement se faire dans les 30 jours suivant la demande du délinquant.

Corrections Accepted in Full

6. If not satisfied that the information is accurate, the person conducting the review will correct the erroneous information in all CSC files, including OMS records.
7. The original OMS report will be unlocked. At the beginning of the report, indicate what date the information is being changed, the original date of the report, what is being changed, the reason, by whom and the name of Parole Officer's/Primary Worker's supervisor who approves the changes.
8. The original information should not be changed. The corrected information will be inserted directly below the original. The corrected information will be entered in the report in capital letters. Re-lock the report.

Demande de correction acceptée en entier

6. Si la personne qui procède à l'examen n'est pas convaincue que les renseignements sont exacts, elle doit corriger les erreurs dans tous les dossiers du SCC, y compris au SGD.
7. Le rapport original au SGD doit être déverrouillé. Au tout début du rapport, il faut indiquer la date de la modification des renseignements, la date du rapport original, les corrections apportées, la raison de ces corrections, le nom de la personne qui effectue ces corrections et le nom du superviseur de l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne qui les a approuvées.
8. Il ne faut pas modifier la version originale, mais plutôt ajouter les corrections directement en dessous dans le rapport. La saisie des corrections doit se faire en majuscules. Le rapport est alors verrouillé de nouveau.



9. The changed OMS report will replace the original report on the appropriate hard copy files. Parole Officer/Primary Worker will ensure that the original version (incorrect version) of the hardcopy report is removed and destroyed.
 10. Where applicable, provide a copy of the corrected documentation to the NPB. Request that the NPB replace the original report on their files with the amended report.
 11. A copy of the corrected report must be given to the offender.
 12. In cases where documents on the file have been numbered for a Privacy request, Information Management staff will insert a note in place of the original report, indicating that the document has been deleted and replaced by the new report filed under the new report date.
9. Le rapport modifié au SGD doit être substitué au rapport original dans les dossiers imprimés. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit s'assurer que la version originale (erronée) de la copie papier est enlevée et détruite.
 10. Il faut envoyer une copie du document corrigé à la CNLC, s'il y a lieu, et lui demander de remplacer l'original par le rapport modifié dans ses dossiers.
 11. Une copie du rapport corrigé doit être remise au délinquant.
 12. Lorsque les documents au dossier ont été numérotés à la suite d'une demande de communication de renseignements personnels, le personnel de la Gestion de l'information doit insérer une note à la place du rapport original, indiquant que celui-ci a été supprimé et remplacé par un nouveau rapport classé selon la date de ce dernier.

Corrections Accepted in Part

13. In the event that it is determined that a correction either in whole or in part is warranted, the appropriate OMS document(s) should be unlocked and the corrected information inserted.
14. The original OMS report will be unlocked. At the beginning of the report, indicate what date the information is being changed, the original date of the report, what is being changed, the reason, by whom and the name of the supervisor who approves the changes.
15. The original information should not be changed. The corrected information will be inserted directly below the original. The corrected information will be entered in the report in capital letters. Re-lock the report.
16. The changed OMS report will replace the original report on the appropriate hard copy files. The original version (incorrect version) of a hardcopy report is to be removed, destroyed and replaced by a file tracer.
17. In cases where the correction was accepted in part, a copy of the request and any accompanying

Demande de correction acceptée en partie

13. S'il est établi qu'il y a lieu de corriger les renseignements au complet ou en partie, il faut déverrouiller le ou les documents en question au SGD et y insérer les renseignements corrigés.
14. Le rapport original au SGD doit être déverrouillé. Au tout début du rapport, il faut indiquer la date de la modification des renseignements, la date du rapport original, les corrections apportées, la raison de ces corrections, le nom de la personne qui effectue ces corrections et le nom du superviseur qui les a approuvées.
15. Il ne faut pas modifier la version originale, mais plutôt ajouter les corrections directement en dessous dans le rapport. La saisie des corrections doit se faire en majuscules. Le rapport est alors verrouillé de nouveau.
16. Le rapport modifié au SGD doit être substitué au rapport original dans les dossiers imprimés. La version originale (erronée) de la copie papier doit être enlevée, détruite et remplacée par une fiche de récupération.
17. Lorsqu'une correction demandée est apportée en partie seulement, une copie de la demande



documentation will be provided to the NPB to reflect the opinion of the requestor.

et de tout document d'accompagnement doit être envoyée à la CNLC afin de la mettre au courant de l'opinion du demandeur.

18. A copy of the corrected record must be given to the offender.
19. In cases where a request for correction under the CCRA has been accepted in part, the memo to the offender should also advise the offender of the right to appeal using the inmate grievance system ([CD 081](#)).

18. Une copie du rapport corrigé doit être remise au délinquant.
19. Lorsque la demande de correction présentée en vertu de la LSCMLC est acceptée en partie, la note que le SCC adresse au délinquant devrait aussi l'informer de son droit d'interjeter appel au moyen du processus de règlement des griefs des détenus ([DC 081](#)).

Corrections Denied

Demande de correction refusée

20. When the request for correction under [s. 24\(2\)](#) of the CCRA is denied, include a note attached to the information, indicating that the offender has requested a correction and setting out the correction requested.
21. The offender should be advised by way of a Memo to File titled, Request for File Correction, (located in OMS) that the file correction request has been considered but the request denied. The memo will identify the reason(s) for the denial.
22. A copy of the Memo to File will be provided to the offender and, where applicable, a copy forwarded to the NPB.
23. In cases where a request for correction under the CCRA has been denied, the memo should advise the offender of the right to appeal using the inmate grievance system ([CD 081](#)).

20. Lorsque la demande de correction présentée en vertu du [paragraphe 24\(2\)](#) de la LSCMLC est refusée, le Service doit faire mention au dossier des corrections qui ont été demandées mais non effectuées.
21. Lorsqu'une demande de correction de renseignements est étudiée et refusée, il faut en informer le délinquant en versant une note au dossier, intitulée « Demande de correction du dossier » (au SGD). Cette note doit préciser les raisons du refus.
22. Une copie de la note au dossier doit être remise au délinquant et, s'il y a lieu, à la CNLC.
23. Lorsque la demande de correction présentée en vertu de la LSCMLC est refusée, la note que le SCC adresse au délinquant devrait aussi l'informer de son droit d'interjeter appel au moyen du processus de règlement des griefs des détenus ([DC 081](#)).



Annex(e) B – How to Prepare a Gist for Protected Information / Rédaction d'un résumé de renseignements protégés

GIST FOR PROTECTED INFORMATION

1. An offender is normally entitled to know the substance of the information which is being used in making a decision about his or her case. The substance of the information and/or significant details is shared with the offender in a "gist".
2. A gist conveys the essence of the information to be considered by decision-makers and provides sufficient detail to allow the offender to know the case against him or her. It must give as much of the information as possible without disclosing information which can legitimately be withheld under the specified criteria for non-disclosure.
3. Only as much information as is strictly necessary to protect the interests identified in [s. 27\(3\)](#) of the CCRA may be withheld.
4. It is important to remember a gist is only to be used in exceptional circumstances as normally all information will be shared with offenders. If information cannot be shared with the offender in a gist form, then the information should not be used in the decision-making. (For exceptions, see *Withholding a Gist*.)

PREPARING A GIST

5. The gist must furnish the relevant facts, including:
 - a. the dates and places of specific incidents;
 - b. the manner in which these became known to the authorities; and
 - c. any other evidence supporting the Intelligence information.

RÉSUMÉ DE RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS

1. Le délinquant a normalement le droit de connaître l'essentiel de l'information dont on se sert pour prendre une décision à son égard. L'essentiel de l'information et/ou les détails importants lui sont communiqués dans un document appelé « l'essentiel ».
2. L'essentiel est un sommaire des renseignements que les décideurs prennent en ligne de compte. Il doit contenir suffisamment de précisions pour permettre au délinquant de connaître les charges qui pèsent contre lui. Il doit fournir le plus de renseignements possible, mais non ceux qui répondent aux critères de non-divulgence et que l'on peut donc légitimement refuser de communiquer.
3. On ne peut refuser de communiquer des renseignements au délinquant que dans la mesure jugée strictement nécessaire pour protéger les intérêts mentionnés au [paragraphe 27\(3\)](#) de la LSCMLC.
4. Il est important de se rappeler qu'un résumé de l'essentiel des renseignements doit être utilisé uniquement dans des circonstances exceptionnelles, car normalement tous les renseignements sont transmis aux délinquants. Les renseignements qui ne peuvent être communiqués au délinquant dans un résumé devraient être exclus de la prise de décision. (Voir les exceptions sous la rubrique « Refus de communiquer un résumé ».)

RÉDACTION DU RÉSUMÉ

5. Le résumé doit fournir les faits pertinents, y compris :
 - a. la date et l'endroit où sont survenus les incidents en question;
 - b. la façon dont les autorités en ont pris connaissance;
 - c. tout autre élément de preuve à l'appui des renseignements.



- | | |
|---|---|
| <p>6. The name of an informant is not relevant information.</p> <p>7. The disclosure of information to an offender does not necessarily mean that he/she has a right to:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. know the identity of the source of the information, or details and circumstances which could reveal the identity of a source of information; b. a production of the actual documents; or c. all of the details of the case against him/her. <p>8. The information shared must provide the offender with sufficient details to enable the offender to respond meaningfully to the assertions being made.</p> | <p>6. Le nom d'un informateur n'est pas un élément d'information pertinent.</p> <p>7. La communication de renseignements au délinquant ne signifie pas nécessairement que celui-ci a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de connaître l'identité de la source des renseignements, ou les détails et les circonstances qui pourraient révéler l'identité de la source des renseignements; b. d'obtenir les documents mêmes; c. d'être informé de tous les détails des charges qui pèsent contre lui. <p>8. L'information communiquée au délinquant doit comprendre suffisamment de détails pour lui permettre de répondre de manière éclairée aux déclarations faites.</p> |
|---|---|

WITHHOLDING A GIST

9. In order to justify withholding a gist, it will have to be demonstrated that the information meets one of the injury tests outlined in [s. 27\(3\)](#) of the CCRA.
10. In some cases, the information is time-sensitive and must be withheld from the offender until a person is no longer at risk of serious/lethal harm; a police investigation is completed, or the safety of the institution is no longer in jeopardy. An example would be intimate partner relationships. An offender's spouse discloses acts of violence committed by the offender and fears imminent danger. A gist would identify the source of information, placing them in jeopardy; however the information must be acted upon. The information must be withheld from the offender only until the potential victim is no longer at risk. The Parole Officer/Primary Worker, in consultation with the Security Intelligence Officer (SIO) will share a gist of the information when there is no imminent risk to the spouse.
11. In certain very rare cases, there may be circumstances which preclude even the gist from being revealed without compromising the

REFUS DE COMMUNIQUER UN RÉSUMÉ

9. Pour justifier la décision de ne pas divulguer l'essentiel des renseignements, il faut démontrer que l'information répond à l'un des critères de préjudice énoncés au [paragraphe 27\(3\)](#) de la LSCMLC.
10. Dans certains cas, l'information doit être maintenue confidentielle pour un certain temps et ne doit pas être divulguée au délinquant tant qu'une certaine personne est encore en danger, qu'une enquête policière n'est pas terminée ou que la sécurité de l'établissement est compromise. Les relations de couple en sont un exemple. La conjointe du délinquant révèle des actes de violence qu'il a commis, et elle craint un danger imminent. Le résumé de l'essentiel des renseignements indiquerait leur source, ce qui mettrait la conjointe en danger, mais il faut néanmoins donner suite à ces renseignements. L'information ne doit pas être communiquée au délinquant tant qu'il y a un risque pour la conjointe. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne, en consultation avec l'agent de renseignements de sécurité (ARS), doit communiquer l'essentiel des renseignements au délinquant lorsqu'il n'y aura plus de risque imminent pour la conjointe.
11. Dans de très rares cas, même l'essentiel des renseignements ne peut être révélé sans compromettre la sécurité de l'établissement ou



security of the institution or endangering life. In such cases, no gist will be prepared. However, the reasons for the full exemption of the file will be prepared and provided to the NPB.

mettre en danger la vie d'une personne. En pareil cas, aucun résumé des renseignements ne sera rédigé. Toutefois, les motifs de cette exception intégrale doivent être consignés par écrit et communiqués à la CNLC.

12. Where relevant information is of such a highly sensitive nature that a gist can not be provided to the offender, the NPB must be informed and the following statement appended to the decision-making report:

12. Lorsque des renseignements pertinents sont de nature tellement délicate qu'on ne peut en communiquer même l'essentiel au délinquant, il faut en informer la CNLC et ajouter la déclaration suivante au rapport :

"In accordance with s. 27(3) of the CCRA, the information contained in certain reports cannot be shared with you at this time since it is considered that disclosing this information to you would be injurious to a public interest which outweighs your right to receive the information."

« Conformément au paragraphe 27(3) de la LSCMLC, les renseignements contenus dans certains rapports ne peuvent vous être communiqués actuellement pour des raisons d'intérêt public qui l'emportent sur votre droit à la communication de ces renseignements. »

13. In order to support the rationale not to disclose under [section 27\(3\)](#) of the CCRA, the following points should be noted:

13. Pour justifier la décision de ne pas communiquer certains renseignements au délinquant en vertu du [paragraphe 27\(3\)](#) de la LSCMLC, il faut tenir compte des points suivants :

- a. when information has already been made public, the individual will already know the names of the victims and the details of the alleged crime thereby rendering it unlikely not to be able to share information;
- b. fear that disclosure would threaten the safety of informants requires evidence of this allegation.

- a. lorsque les renseignements sont publics, le délinquant connaîtra déjà les noms des victimes et les détails de l'infraction présumée, et il serait par conséquent difficile de ne pas lui communiquer ces renseignements;
- b. la crainte que la communication des renseignements mettrait en danger la sécurité d'informateurs doit être étayée de preuves.

PREVENTIVE SECURITY FILES

DOSSIERS DE LA SÉCURITÉ PRÉVENTIVE

14. The information contained in preventive security files is generally sensitive and may be shared only after the SIO has fully determined and considered the potential injury arising from access to the information.
15. The documentation of sensitive information is recorded using either a [Protected Information Report](#) (form CSC/SCC 0426) or a Security Intelligence Report (form CSC/SCC 0232) which is maintained in the Preventive Security file.
16. Where a Protected Information Report (PIR) or a portion or summary thereof is shared with the offender, note on the PIR that a gist was shared with the offender. Include a copy of the gist on

14. Les renseignements au dossier de la Sécurité préventive sont généralement de nature délicate et ne peuvent être communiqués au délinquant qu'après que l'ARS a évalué pleinement le préjudice que pourrait causer leur communication.
15. L'information de nature délicate est consignée soit dans un [Rapport de renseignements protégés](#) (CSC/SCC 0426) ou un Rapport sur les renseignements de sécurité (CSC/SCC 0232), et ces documents sont conservés au dossier de la Sécurité préventive.
16. Lorsqu'un Rapport de renseignements protégés, ou une partie ou un résumé de celui-ci, est communiqué au délinquant, il faut noter sur le document qu'un résumé de l'information a été



the Preventive Security file for future reference. This procedure will also facilitate any file review by a Privacy Analyst in the event of a formal request for access under the [Privacy Act](#).

communiqué au délinquant. Il faut aussi verser une copie du résumé au dossier de la Sécurité préventive pour consultation future. Cette mesure facilitera tout examen du dossier par un analyste dans l'éventualité où une demande officielle de communication serait présentée en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

17. The Parole Officer/Primary Worker, using the Preventive Security file, prepares a gist of the information he/she considers to be relevant, keeping in mind the above guidelines.
 18. The Parole Officer/Primary Worker will share the gist with the SIO for review and concurrence.
 19. The gist is provided to the NPB as part of the report to be used in any discussion that could arise during a hearing concerning the offender. The NPB may provide the gist to the offender or use it as a guide as to what information they may divulge to the offender.
 20. If an offender registers an appeal of an NPB decision, the NPB will liaise with the Intelligence Unit at National Headquarters to obtain such Preventive Security documents as are considered necessary by Board Members who are considering the appeal.
17. En se reportant au dossier de la Sécurité préventive, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne rédige un résumé des renseignements qu'il juge pertinents, tout en gardant à l'esprit les critères énoncés ci-dessus.
 18. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit communiquer le résumé à l'ARS qui l'examine et l'approuve.
 19. Le résumé est communiqué à la CNLC dans le rapport à utiliser dans toute discussion qui pourrait survenir au cours d'une audience concernant le délinquant. La CNLC peut communiquer le résumé au délinquant ou s'en servir comme guide pour déterminer quels renseignements peuvent être divulgués au délinquant.
 20. Si le délinquant interjette appel de la décision de la CNLC, celle-ci communique avec l'Unité des renseignements de sécurité à l'administration centrale afin d'obtenir les documents de la Sécurité préventive que les commissaires chargés de l'appel jugent nécessaires.